

# Sommaire des modifications proposées à la réglementation : Consultation publique sur la réglementation des infirmières praticiennes et infirmiers praticiens

Septembre 2024

## CONTEXTE

Le cadre national de réglementation des infirmières praticiennes et infirmier praticien (IP) dirigé par le [Conseil canadien des organismes de réglementation de la profession infirmière](#) (CCORPI) vise à simplifier l'inscription des IP en une seule classification. Ce cadre vise à favoriser l'accès en soutenant la mobilité des IP à travers le Canada et en réduisant la complexité des processus réglementaires dans l'ensemble des compétences canadiennes. Il vise également à créer une main-d'œuvre IP plus agile qui ne soit pas limitée par des spécialités réglementaires.

Les données probantes<sup>1,2</sup> indiquent que les IP au Canada utilisent des compétences de début de carrière similaire dans l'exercice de leur profession, quels que soient la population de patients ou le milieu de travail. Le cadre proposé permettra aux IP à travers le Canada de recevoir une formation fondée sur les mêmes compétences de base, de passer un examen de base commun et d'être prêtes à prodiguer des soins tout au long de la vie d'un patient en tant qu'IP de niveau débutant.

Pour mettre en œuvre le cadre national proposé en Ontario, l'OIIO doit modifier la réglementation afin de retirer les certificats de spécialité des IP (IP — adultes, IP — pédiatrie et IP — SSP) et de passer à une classification unique des IP.

En septembre 2024, le Conseil de l'OIIO (conseil d'administration) a examiné les modifications proposées à la réglementation des IP et a approuvé le projet de modification de la réglementation en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* afin qu'il soit distribué aux inscrits et aux autres partenaires du système pendant 60 jours.

## CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent document résume les modifications proposées au **Règl. de l'Ont. 275/94 : Dispositions générales** et **Règl. de l'Ont. 196/23 : Exemption — Titres réservés** en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

***Règl. de l'Ont. 275/94 : GÉNÉRALITÉS :***

***Modifications proposées et justification***

La pièce jointe 1 fournit un aperçu de certaines modifications proposées aux exigences en matière d'inscription des IP. Chaque modification est décrite ci-dessous.

1. *Définitions (section 0.1)*

Dans le projet de règlement, le terme « infirmière praticienne / infirmier praticien » a été ajouté à la définition de « infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale » afin de clarifier qu'en Ontario, les deux termes sont synonymes.

2. *Certificat d'inscription (sections 1.2 et 1.3)*

Comme décrit dans la section Contexte, les modifications proposées simplifieront l'inscription des IP en une seule classification. Les certificats IP de soins de santé primaires, de pédiatrie et de soins aux adultes seraient retirés du règlement. Tous les infirmières et infirmiers actuels passeront à la classification unique. Le certificat d'IP - Anesthésie n'était pas opérationnel en Ontario et il est également proposé de le retirer du règlement.

3. *Certificats d'inscription à la catégorie supérieure — Infirmière praticienne / Infirmier praticien (section 4)*

En ce qui concerne la demande d'autorisation d'exercer en tant qu'IP en Ontario, les modifications proposées élimineraient la référence aux programmes de formation spécialisée des IP, aux examens d'inscription et à l'exercice récent de la profession (c.-à-d., que ces éléments seraient désormais liés à la prestation de soins à l'ensemble des populations de patients et des milieux de travail).

Les dispositions transitoires proposées s'appliqueront aux étudiants qui suivent actuellement des programmes de formation IP spécialisée en soins de santé primaires en Ontario. Les modifications apportées au règlement prévoient des dispositions transitoires afin que les diplômés de l'Ontario puissent s'inscrire à l'OIIO avec des programmes d'études actuellement approuvés, après l'entrée en vigueur des modifications du règlement.

Il y a quelques autres modifications proposées concernant les exigences en matière de formation : le remplacement de l'expression « au moins équivalent » par « substantiellement équivalent » et le transfert de la prise de décision du Conseil de l'OIIO (conseil d'administration) au Comité d'inscription pour les programmes situés en dehors de l'Ontario. Ces modifications reflètent davantage les processus de l'OIIO et s'alignent sur d'autres modifications de la réglementation déjà examinées par le gouvernement provincial.

Enfin, dans la section sur l'inscription, il est proposé de modifier l'exigence stipulant qu'une personne doit d'abord être un infirmier autorisé (IA). Une proposition de modification vise à transférer la prise de décision du conseil de l'OIIO (conseil d'administration) au comité d'inscription en ce qui concerne

l'inscription des IA à l'extérieur de l'Ontario. Le transfert de l'autorité à un comité permet à l'OIIO de tirer parti de l'expertise du comité dans ce domaine, tout en s'alignant sur la tendance des organismes de réglementation à confier cette autorité à leurs comités dotés de l'expertise appropriée. Les questions individuelles sont plus appropriées pour un comité que pour le conseil d'administration, et les décisions peuvent être prises plus rapidement par un comité. Le Comité d'inscription aura le pouvoir de considérer que les études et/ou les examens des IA sont essentiellement équivalents à ceux de l'Ontario pour les demandes d'IP sur une base individuelle, au lieu d'exiger qu'un candidat se présente au Conseil pour cette décision.

#### 4. *Titres — Infirmière praticienne / Infirmier praticien (section 4.2)*

Pour se conformer au cadre national, les titres « IP — adultes », « IP — pédiatrie », « IP — SSP » et « IP — Anesthésie » seront retirés. Les titres protégés continuent d'inclure « Infirmière praticienne ou infirmier praticien » ou l'abréviation « IP » et « infirmier autorisé de la catégorie supérieure » ou l'abréviation « IA (CS) ».

#### 5. *Autres modifications proposées à la réglementation (section 8, 9.1, 10, 10.4 à 10.7, 10.8 et 11)*

Dans les sections relatives à la catégorie des membres inactifs, aux examens, à la démission, à la révocation et à la remise en vigueur, reflétant les changements proposés décrits ci-dessus, il est proposé de retirer les mentions de spécialités.

Dans le cadre de la remise en vigueur et de la déclaration liées à la preuve d'exercice, la référence aux spécialités de l'IP a été retirée, mais l'exigence d'avoir une pratique clinique de l'IP demeure.

#### 6. *Vocabulaire des Questions transitoires (sections 12.3, 12.4 et 12.5)*

Une formulation a été proposée concernant la transition des IP actuelles vers la classification unique des IP et garantit que la transition vers une classification unique des IP est soumise aux mêmes modalités et restrictions, ainsi qu'aux conséquences associées au défaut de paiement des frais.

L'OIIO propose également l'utilisation d'un langage inclusif dans les règlements (p. ex., en changeant « il/elle » en « ils ») pour les articles proposés à modifier.

### ***Règl. de l'Ont. 196/23 : EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS :***

#### **Modifications proposées et justification**

La section 1 a été modifiée afin de proposer une correction grammaticale et de retirer la référence aux certificats de spécialité de l'IP. Aucune autre modification n'est proposée à ce règlement.

**Attachment 1**

Table 1- Some proposed changes to NP registration requirements in Ontario

